

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4-1, R331-62 et R331-68,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II.-3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°27 relative au survol d'aéronefs non motorisés,

Vu la convention de partenariat relative à la pratique du vol libre et du snowkite signée entre la Fédération française de vol libre, les Comités départementaux de vol libre de Lozère et de l'Aveyron et le Parc national des Cévennes,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 22/10/2015 ;

Considérant la vocation d'un espace naturel protégé en faveur de la préservation de la tranquillité des lieux et des espèces, et le caractère du Parc national des Cévennes,

Considérant la richesse des populations de rapaces dans le Parc national des Cévennes et la responsabilité de l'établissement public dans la protection de certaines espèces à très forts enjeux,

Considérant les différentes périodes de nidification des rapaces dans le Parc national des Cévennes, rendant difficile des zonages de survol,

Considérant la présence du Grand tétras, espèce sensible au dérangement sur le massif du Mont Lozère

Considérant que la pratique de vol libre utilisant des phénomènes aérologiques naturels et excluant tout engin motorisé, est un mode de découverte des patrimoines du territoire qui dans certaines conditions s'exercent en harmonie avec les éléments naturels

Considérant qu'on entend par vol libre la pratique du delta, du parapente, du cerf-volant et du snowkite

ARRETE

Article 1 :

Le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol dans le cadre de la pratique du vol libre ainsi que tout engin et appareil assimilé, dont les cerfs-volants, est interdit, à l'exception des sites et conditions listés à l'article 2.

Article 2 :

Le survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol, est autorisé pour le vol libre sur les sites et dans les conditions suivantes :

❖ Concernant le delta et le parapente :

▪ pour la pratique courante :

sous réserve d'un accord conclu avec les propriétaires concernant les lieux de décollage et d'atterrissage

- site de pratique **Le Single**, commune de Quézac, dans le respect des zones portées sur la carte 1 (Cf. Annexe 1) :

- point de décollage principal autorisé,
 - zone de décollage ou de repose occasionnelle autorisée,
 - zone où le survol à moins de 1 000 m du sol est autorisé,
 - périmètre de quiétude de rapaces où il est interdit de survoler à basse altitude (soaring).
- pour le vol de randonnée :
sous réserve d'un accord conclu avec les propriétaires concernant les lieux de décollage et d'atterrissage
 - site de **l'Aigoual**, sur le mont-Aigoual, depuis le Portalet, en direction de Les Fons, dans le respect des zones portées sur la carte 2 (Cf. Annexe 2) :
 - zone de décollage autorisée,
 - couloir de descente autorisé,
 - zone d'atterrissage autorisée.
 - site de **Finiels**, sur le mont-Lozère, depuis les crêtes du Pic de Finiels, en direction du hameau de Finiels, dans le respect des zones portées sur la carte 3 (Cf. Annexe 2) :
 - zone de décollage autorisée,
 - couloir de descente autorisé,
 - zone d'atterrissage autorisée.
- pour le vol de distance :
 - sur les parties en cœur des **gorges du Tarn et de la Jonte** des communes de Saint-Pierre-des-Tripiers et de Hures-la-Parade, dans le respect des zones portées sur les cartes n°5, n°6 et n°7 (Cf : Annexe 3):
 - zones autorisées de survol au-dessus de 500 m du sol.

❖ Concernant le snowkite :

sous réserve d'un accord conclu avec les propriétaires concernés et le gestionnaire de la station de ski

- **station de ski du Bleymard Mont Lozère**, sous le sommet de Finiels, dans le respect de la zone portée sur la carte 8 (Cf. Annexe 4), du 1er décembre au 31 mars

Article 3 :

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut délivrer des autorisations dérogatoires, qui peuvent comporter des prescriptions relatives aux lieux, au plan de vol et à la période.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

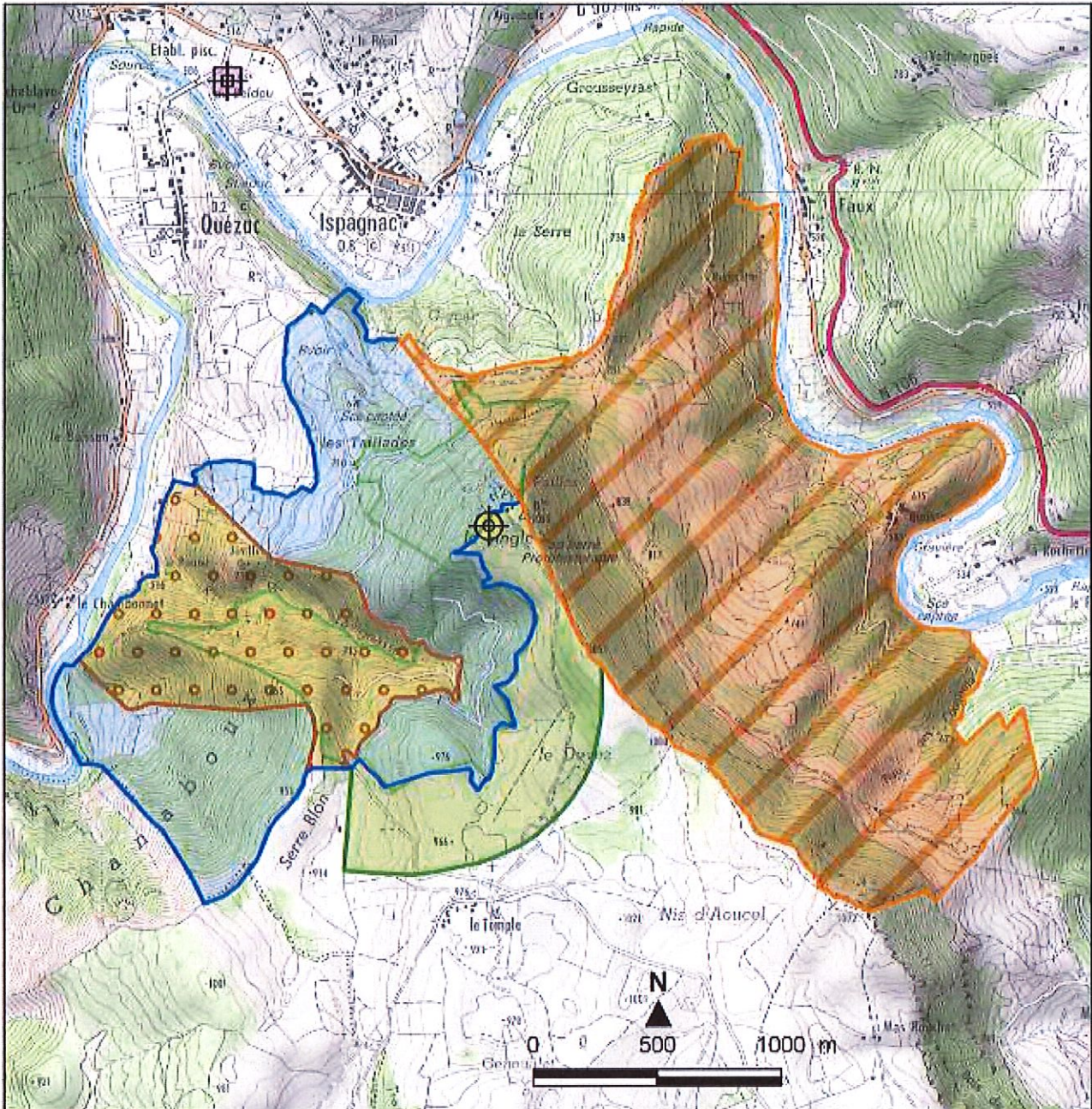
- original : EP PNC / SG
- copie :
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT

Annexe 1 : site Le Single



Commune de Quézac - Gorges-du-Tarn-Causse Massif Causse Gorges - Secteur du Single Site de pratique de deltaplane et de parapente en cœur de Parc national

CARTE 1



- Survol interdit à moins de 1000 mètres du sol (cœur de Parc national)
- Périmètre où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol
- Aire de décollage ou de repose occasionnelle
- Point de décollage principal
- Point d'atterrissage
- Périmètre de quiétude de rapaces où le vol de pente (ou soaring) est interdit

Sources : © IGN SCAN25, PNC / Édition : arrete_vol_libre.gqs / ©PNC 27/03/2017

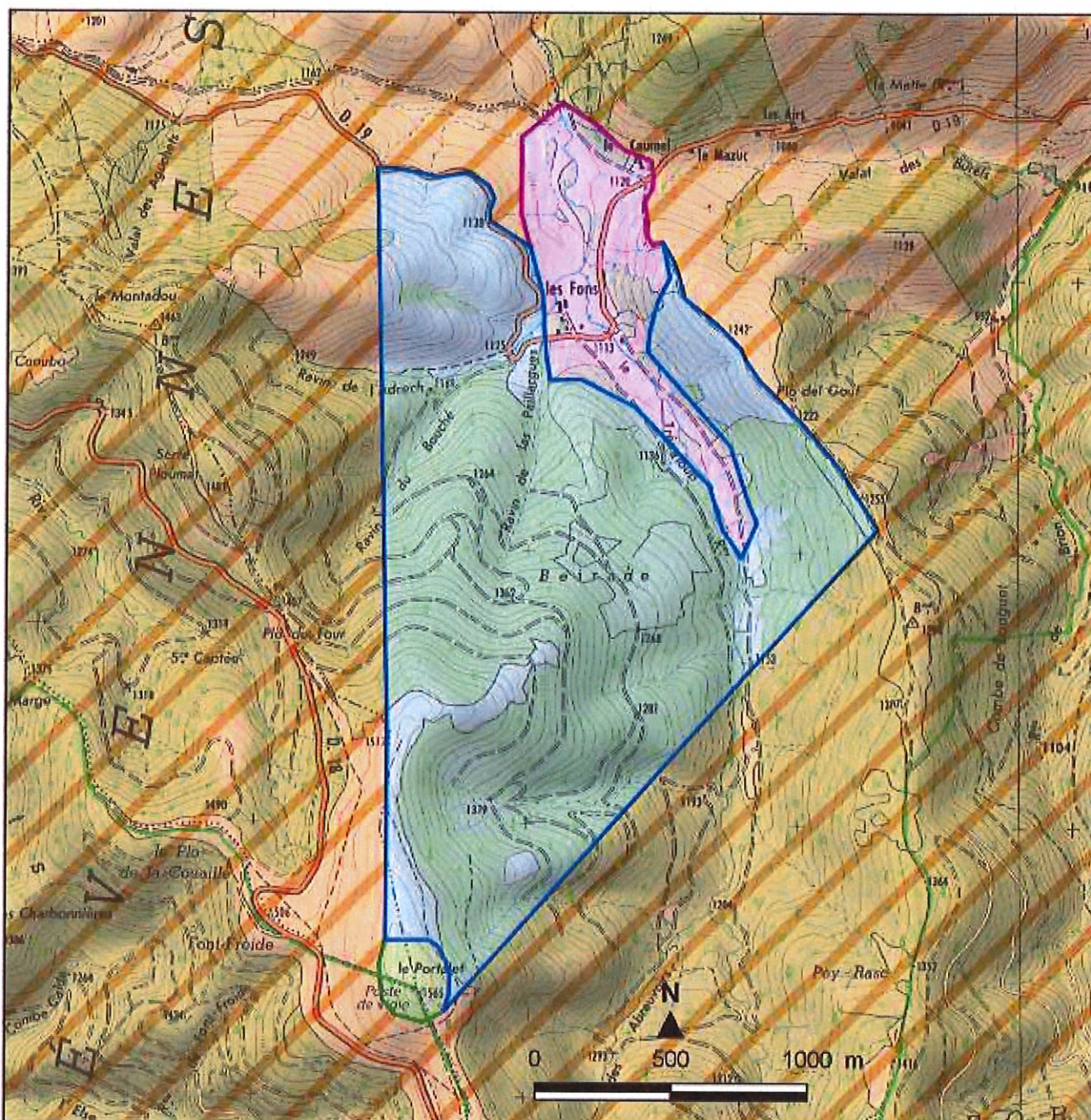
Annexe 2 : carte n° 2, vol de randonnée / site de l'Aigoual







Commune de Bassurels
Massif de l'Aigoual - Secteur Portalet-Fons

CARTE 2

Vol de randonnée en cœur du Parc national des Cévennes



-  Survol interdit à moins de 1000 mètres du sol (cœur de Parc national)
-  Périmètre où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol
-  Aire de décollage où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol
-  Aire d'atterrissage où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol

Sources : © IGN SCAN25, PNC / Édition | arrete_vol_libre.qgs / ©PNC 27/03/2017

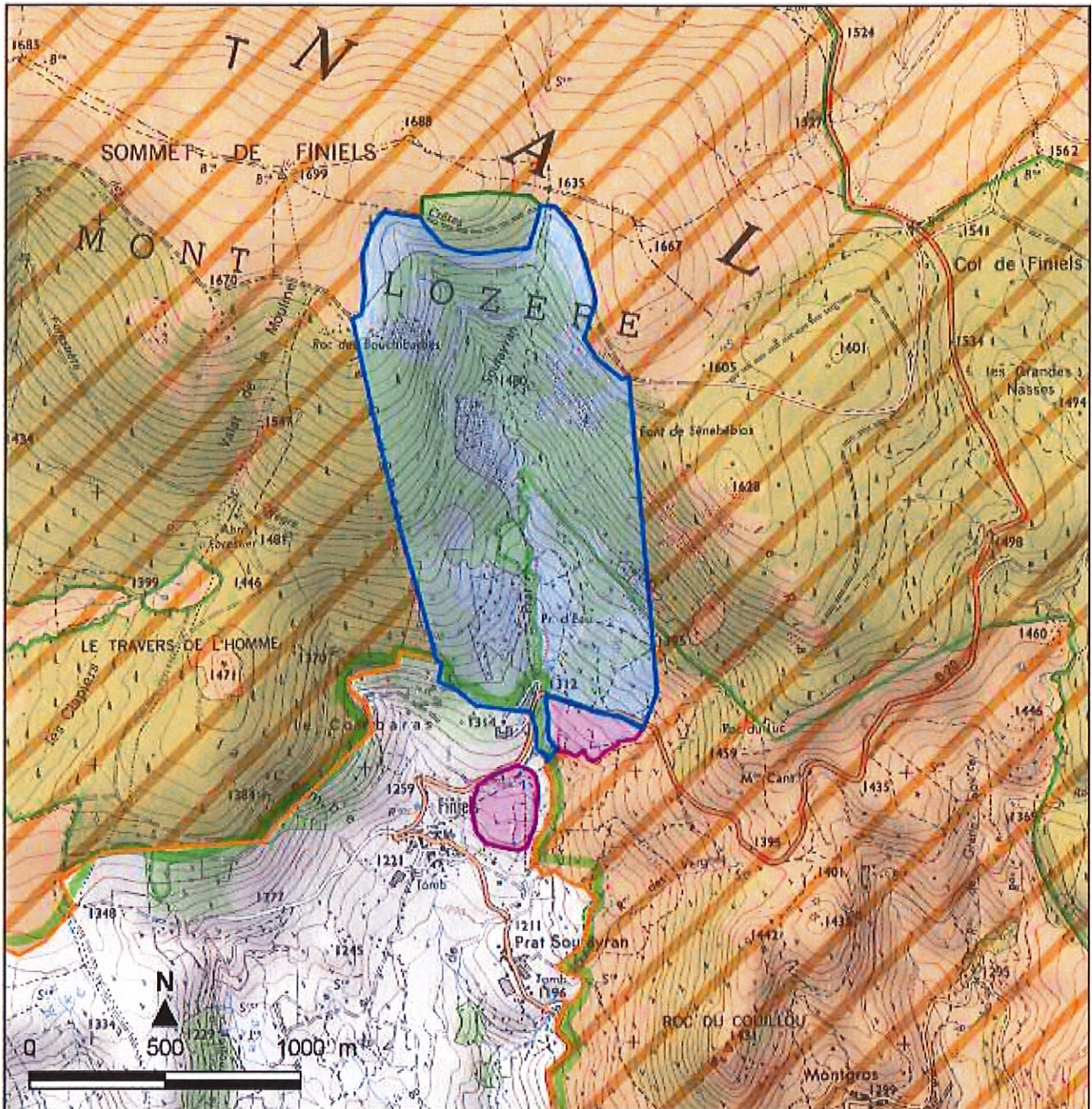
Annexe 2 : carte n°3, vol de randonnée/ site de Finiels







Commune de Pont-de-Monvert-Sud-Mont-Lozère
Massif du mont Lozère - Secteur de Finiels

CARTE 3

Vol de randonnée en cœur du Parc national des Cévennes



-  Survol interdit à moins de 1000 mètres du sol (cœur de Parc national)
-  Périmètre où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol
-  Aire de décollage où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol
-  Aire d'atterrissage où le survol est autorisé à moins de 1000 mètres du sol

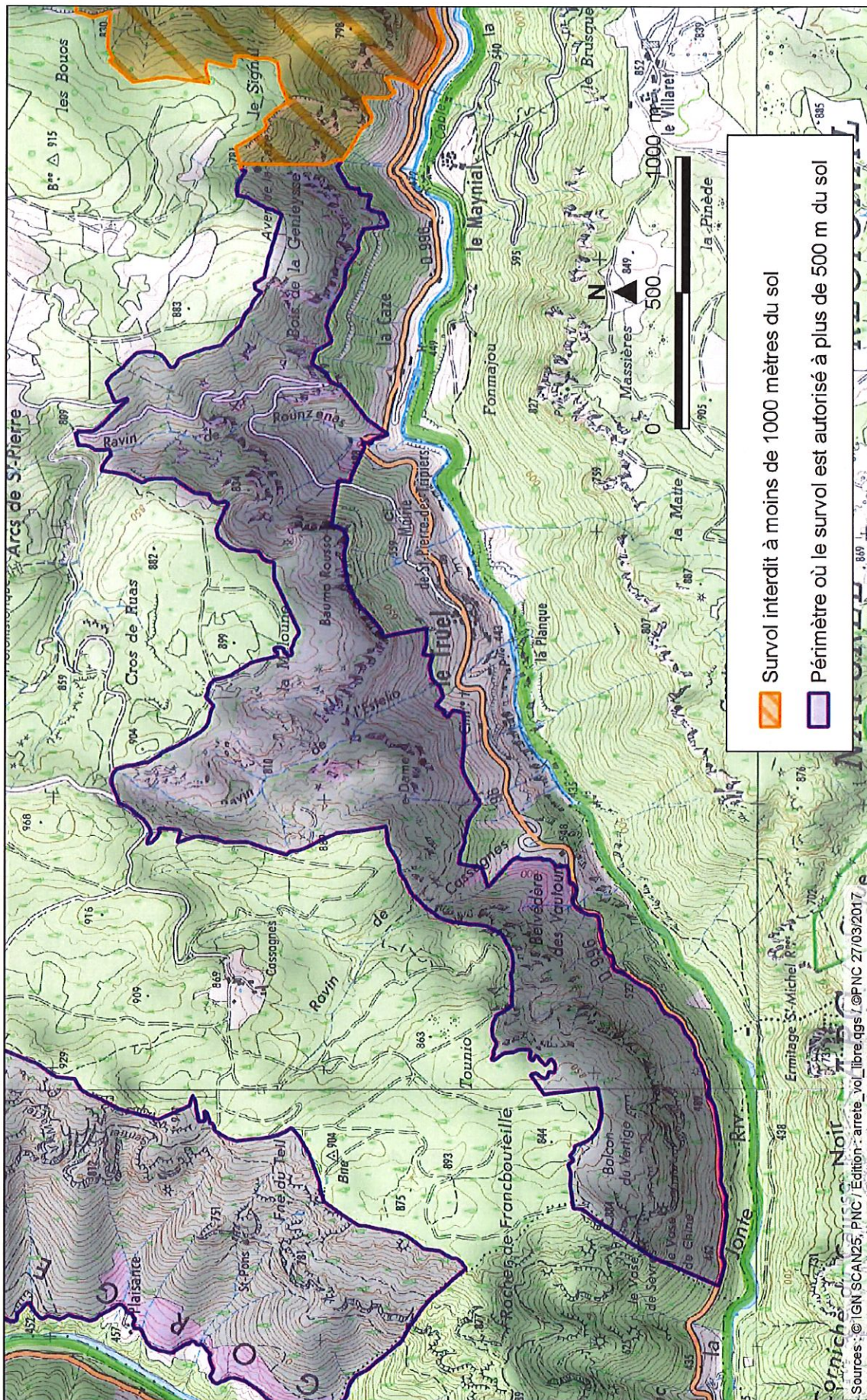
Sources : © IGN SCAN25, PNC / Édition : arrete_val_libre.qgs / ©PNC 27/03/2017

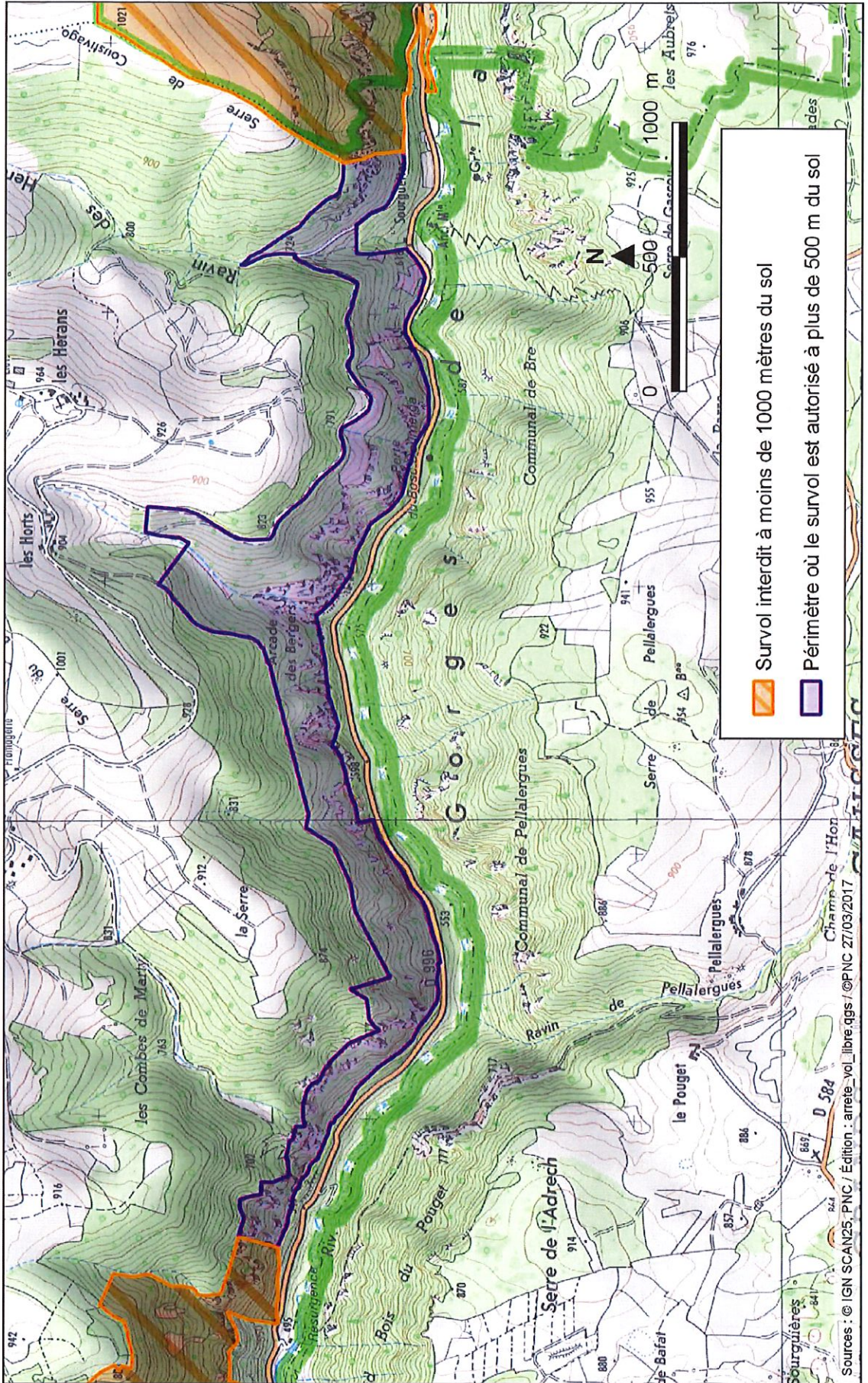


Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers
Massif Causses Gorges - Secteur du Truel

CARTE 4

Vol de distance dans les Gorges de la Jonte en cœur de Parc national





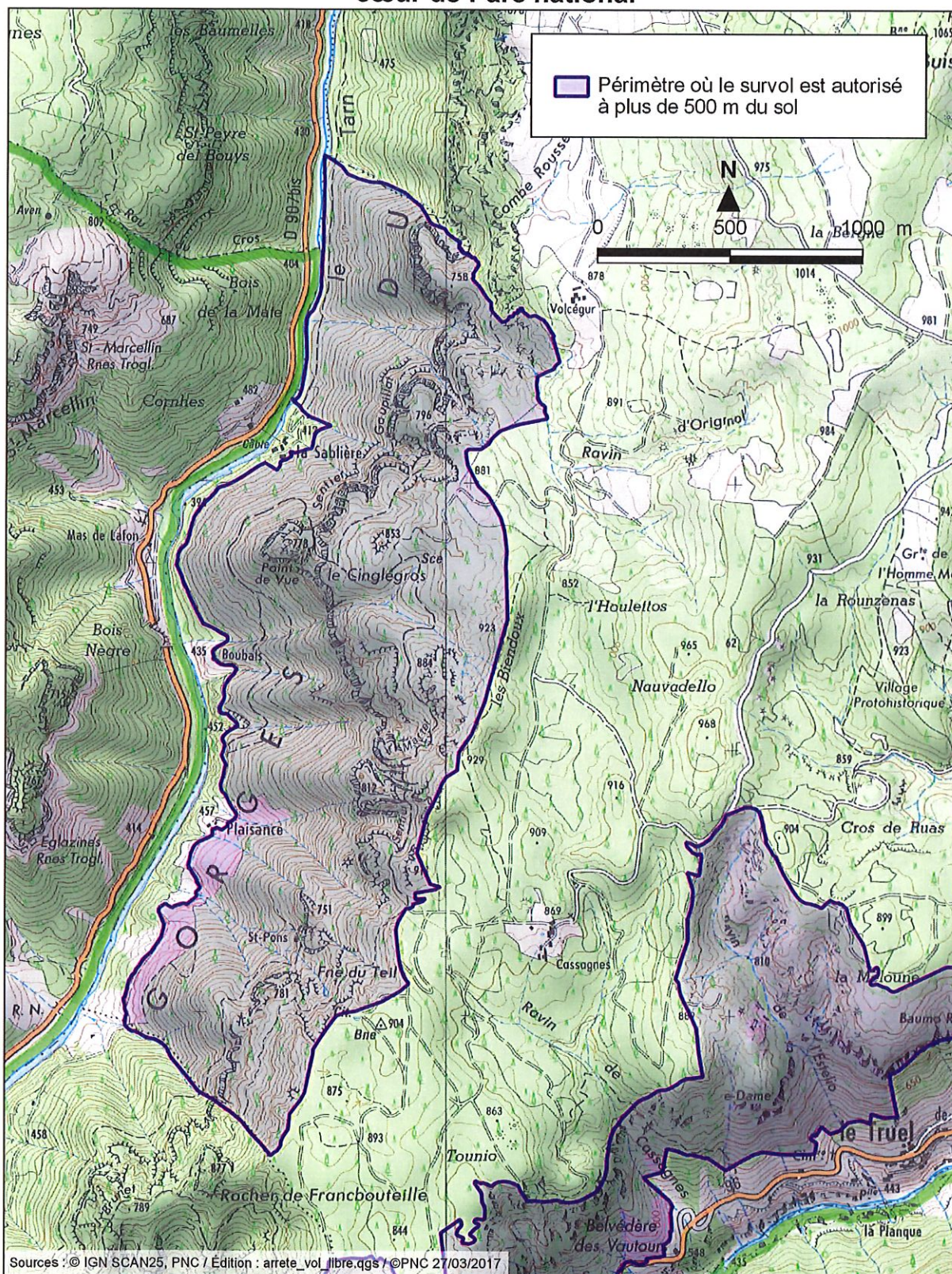
**Annexe 3 : carte n°5, vol de distance / Gorges de la Jonte
secteur Arcade des Bergers**

Annexe 3 : carte n°6, vol de distance / Gorges du Tarn, secteur de Cinglegros



Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers Massif Causses Gorges - Secteur du Cinglegros Vol de distance dans les Gorges du Tarn en cœur de Parc national

CARTE 6



CARTE 7

Commune de Mont-Lozère-et-Goulet et commune de Cubières
Massif du mont Lozère - Secteur de Finiels

Pratique du snowkite en cœur du Parc national des Cévennes

